

# ACTION URGENTE

## LE TEXAS PASSE OUTRE UNE DÉCISION INTERNATIONALE ET PROCÈDE À UNE EXÉCUTION

**Le ressortissant mexicain Humberto Leal García a été exécuté au Texas le 7 juillet. Son exécution constituait une violation du droit international et d'une décision ayant force obligatoire rendue par la Cour internationale de justice. Elle a eu lieu malgré l'opposition des gouvernements états-unien et mexicain et des représentants des Nations unies.**

**Humberto Leal García** a été condamné à mort en 1995 pour le meurtre d'Adria Saucedo, une jeune fille de 16 ans tuée le 21 mai 1994 à San Antonio, au Texas. En tant que ressortissant mexicain, cet homme avait le droit de demander immédiatement une assistance consulaire, comme le prévoit l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Or, il a été arrêté, inculpé, jugé et condamné sans jamais avoir été informé de ce droit.

En 2004, la Cour internationale de justice (CIJ) a statué que les États-Unis avaient violé l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires dans les cas de 51 hommes mexicains – dont Humberto Leal García – qui avaient été condamnés à mort dans ce pays. La CIJ a ordonné aux États-Unis de procéder à « un réexamen et une révision » des verdicts de culpabilité et des peines prononcés afin de déterminer si ces violations de la Convention de Vienne avaient nui à la défense des personnes concernées. Après l'exécution en 2008 de l'un de ces hommes, José Medellín, au Texas, le Mexique a de nouveau fait appel à la CIJ, qui a confirmé que sa décision initiale, dans laquelle il était notamment précisé qu'Humberto Leal García ne devait pas être exécuté avant ce réexamen et cette révision, était « totalement inchangée ». La Cour a insisté sur le fait que cette décision imposait aux États-Unis une obligation dont les autorités « [devaient] s'acquitter sans condition » et que le non-respect de cette obligation constituait « un comportement internationalement illicite ». La CIJ a également précisé qu'aucun aspect du droit national ne pouvait constituer une excuse pour ne pas respecter cette décision.

Le 14 juin 2011, le sénateur Patrick Leahy a présenté au Congrès américain une proposition de loi visant à mettre en application la décision de la CIJ et à faciliter l'observation de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Les avocats d'Humberto Leal García ont tenté d'obtenir un sursis suffisant pour permettre au Congrès de se prononcer sur cette proposition. Les différentes juridictions ont cependant refusé de surseoir à l'exécution. Bien que trois juges de la cour d'appel pénale de l'État aient exhorté le Comité des grâces et des libérations conditionnelles du Texas à accorder un sursis administratif, ce dernier a voté contre un sursis qui aurait laissé le temps au Congrès de se prononcer. Les trois juges faisaient observer que « c'est précisément lorsque les services judiciaires se révèlent, de manière institutionnelle, inaptes à leur tâche que l'exercice de la clémence administrative prend tout son sens ».

Le 7 juillet, la Cour suprême des États-Unis a refusé d'accorder un sursis à Humberto Leal García, bien que quatre des neuf juges aient voté en sa faveur. Le gouvernement des États-Unis et celui du Mexique ont chacun déposé devant la Cour suprême un dossier juridique soutenant la demande de sursis à l'exécution (voir en seconde page). La majorité des juges de la Cour suprême a pris note du fait que le gouvernement des États-Unis et les juges ayant voté en faveur du sursis « se [plaignaient] des graves conséquences internationales qui [feraient] suite à l'exécution de Leal » mais a ajouté : « de toute évidence, le Congrès ne considère pas ces conséquences comme suffisamment graves pour l'inciter à promulguer une loi d'application, et nous nous conformerons à la loi telle qu'elle a été écrite par le Congrès. Nous n'avons pas l'autorité nécessaire pour prononcer un sursis d'exécution au vu d'un "appel du président" contenant des affirmations vagues à propos de conséquences en matière de politique étrangère lorsque ces affirmations ne sont pas étayées par des arguments juridiques convaincants. »

Parmi les personnes ayant demandé à ce que l'exécution n'ait pas lieu figurait la haut-commissaire aux droits de l'homme des Nations unies, qui a écrit directement au gouverneur Rick Perry pour lui demander d'intervenir. Le rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont également appelé les autorités à ne pas procéder à cette exécution.



Le gouverneur a refusé d'accorder un sursis à Humberto Leal García. En prononçant ses dernières paroles avant d'être exécuté par injection létale, Humberto Leal García a exprimé des remords : « J'ai fait du mal à beaucoup de gens. Que ça se termine et qu'on en finisse. J'en prends l'entière responsabilité. Je suis désolé et pardonnez-moi, je suis vraiment désolé. » Sa mort a été prononcée à 18 h 21, heure locale.

Humberto Leal García est la 26<sup>e</sup> personne à avoir été exécutée aux États-Unis cette année, et la 1 260<sup>e</sup> depuis la reprise des exécutions judiciaires aux États-Unis en 1977. Le Texas a procédé à 471 de ces exécutions, dont sept depuis le début de l'année.

**Aucune action complémentaire n'est requise. Un grand merci à tous ceux qui ont envoyé des appels.**

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



# ACTION URGENTE

## LE TEXAS PASSE OUTRE UNE DÉCISION INTERNATIONALE ET PROCÈDE À UNE EXÉCUTION

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le Mexique a engagé sa procédure contre les États-Unis concernant les violations de la Convention de Vienne sur les relations consulaires en 2003. Cette procédure a débouché sur l'arrêt *Avena et autres ressortissants mexicains*, rendu le 31 mars 2004 par la Cour internationale de justice (CIJ). Les États-Unis n'ont pas encore appliqué cet arrêt.

Le 28 février 2005, le président de l'époque, George W. Bush, a réagi à la décision de la CIJ en tentant de faire en sorte que les tribunaux des États assurent « le réexamen et la révision » nécessaires dans tous les cas concernés. Par la suite, la cour d'appel pénale du Texas a estimé que la Constitution ne conférait pas au président le pouvoir d'ordonner aux tribunaux des États d'appliquer une décision et que l'arrêt *Avena* n'avait pas d'effet au niveau des juridictions locales. L'affaire a été portée devant la Cour suprême des États-Unis. Le 25 mars 2008, dans l'arrêt *Medellín c. Texas*, la Cour suprême a statué à l'unanimité que la décision de la CIJ constituait « une obligation pour les États-Unis au regard du droit international ». Elle a également conclu à l'unanimité que les raisons d'appliquer l'arrêt de la CIJ étaient « clairement impérieuses », étant donné que sa mise en œuvre au niveau des États permettrait de maintenir « l'intérêt que constituent pour les États-Unis le respect mutuel de la Convention de Vienne, la protection des relations avec les gouvernements étrangers et la démonstration de leur engagement envers le droit international ». Cependant, elle a jugé par six voix contre trois que la décision de la CIJ « ne li[ait] pas directement les tribunaux des États-Unis » et que le pouvoir de la faire appliquer était entre les mains du Congrès américain, et non du président (voir <http://www.amnesty.org/en/library/info/AMR51/025/2008/en>).

Dans le cas d'Humberto Leal García, la cour d'appel pénale du Texas a refusé le 27 juin 2011 d'empêcher l'exécution. Trois des juges ont indiqué dans une déclaration qu'il était « incontestable » que le fait de permettre que l'exécution de cet homme « ait lieu sans auparavant lui accorder une audience conformément à l'arrêt de la Cour internationale de justice » irait à l'encontre des obligations découlant des traités ratifiés par les États-Unis, et que ces obligations restent « contraignantes pour le Texas » aux termes de la Constitution des États-Unis. Les trois juges encourageaient le Comité des grâces et des libérations conditionnelles du Texas à recommander au gouverneur Rick Perry d'accorder un sursis à Humberto Leal García jusqu'à ce que « soit votée une loi d'application [des] obligations incontestables induites par les traités qui offre une voie de recours permettant au requérant de faire valoir ses droits reconnus par le droit international. » Cependant, le 5 juillet, le Comité des grâces et des libérations conditionnelles a voté contre la commutation de la peine et contre le fait de recommander au gouverneur Rick Perry de prononcer un sursis de 180 jours. Le gouverneur pouvait alors prononcer un sursis de 30 jours mais n'a pas souhaité le faire.

Les avocats d'Humberto Leal García ont déposé une demande de sursis auprès de la Cour suprême des États-Unis. Le gouvernement mexicain a rempli un dossier pour solliciter un sursis afin de permettre au Congrès de promulguer une loi mettant les États-Unis en conformité avec la décision de la CIJ. Les autorités insistaient sur le fait qu'« une seconde exécution [d'un ressortissant mexicain, après l'exécution en 2008 de José Medellín] en dépit de l'arrêt de la CIJ porterait gravement atteinte à la capacité du gouvernement mexicain de continuer à œuvrer en collaboration avec les États-Unis sur un certain nombre d'actions communes, telles que les extraditions, l'assistance judiciaire mutuelle et [les] efforts pour renforcer [la] frontière commune ».

Le gouvernement des États-Unis a également déposé un dossier en faveur d'un sursis, estimant que cette exécution représenterait de la part des États-Unis « un manquement irréparable envers l'obligation faite [au pays] au regard du droit international » de faire en sorte qu'Humberto Leal García bénéficie d'un réexamen et d'une réévaluation de sa plainte selon laquelle la déclaration de culpabilité et la peine prononcées contre lui n'étaient pas conformes car il avait été privé de ses droits garantis par la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Les autorités indiquaient que la situation impliquait « des intérêts nationaux cruciaux », notamment en matière de protection des ressortissants des États-Unis à l'étranger, de coopération avec d'autres pays et de respect du droit international par les États-Unis. Les préjudices portés à ces intérêts si cette exécution avait lieu seraient « permanents et irréparables », alors qu'un sursis ne représenterait pour le Texas qu'une « perturbation temporaire ». Dans le document qu'il a déposé, le gouvernement prenait note du projet de loi présenté devant le Congrès et du



fait que la date prévue pour l'exécution ne laissait pas assez de temps pour que la loi soit promulguée, d'où sa demande de sursis.

La Cour suprême des États-Unis a refusé de surseoir à l'exécution, estimant que « [sa] tâche consiste à prendre des décisions en fonction de la loi telle qu'elle est, et non telle qu'elle pourrait être ». Quatre des neuf juges ont protesté contre cette position, arguant que « cette Cour dispose de l'autorité juridique nécessaire pour accorder le sursis demandé ». Ils ont ajouté : « Si la loi proposée par le sénateur Leahy est promulguée fin septembre (au moment où nous étudierions la demande en temps normal), cette Cour accèderait sans aucun doute à la demande [...], annulerait la décision ci-après et renverrait cette affaire pour qu'elle soit instruite en conformité à cette loi. »

Amnesty International s'oppose catégoriquement à la peine de mort en toutes circonstances et sans condition. Pour plus d'informations sur la peine capitale aux États-Unis, consultez le document *USA: An embarrassment of hitches*, juillet 2011, <http://www.amnesty.org/en/library/info/AMR51/058/2011/en>.

Informations complémentaires sur l'AU 178/11, AMR 51/063/2011, 8 juillet 2011

